

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement
Et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2020-35 du 8 septembre 2020
complétant les arrêtés préfectoraux n° 2020-28 et 2020-29 des 12 et 17 juin 2020 et
imposant de nouvelles mesures d'urgence à mettre en œuvre par la société Legal
sur sa propriété située à Saint Jean de Valériscle.

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 3° ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R 214-44 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14022 du 14 août 2020 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu l'arrêté municipal n°2020-13 du 4 février 2020 prescrivant des mesures d'urgence à mettre en œuvre par la société Legal sur sa propriété située à Saint-Jean-de-Valériscle (parcelle B 1719) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-28 du 12 juin 2020 imposant des mesures d'urgence à mettre en œuvre par la société Legal sur sa propriété située à Saint Jean de Valériscle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-29 du 17 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé et prescrivant des mesures d'urgence à mettre en œuvre par la société Legal sur sa propriété sise à sAint Jean de Valériscle ;
- Vu le rapport ANTEAGROUP "Mesures d'urgence : prélèvements d'air ambiant - combustion de l'ancien terriil dit parc à bois" n°105081 du 10 juillet 2020 ;
- Vu les constats effectués sur place par les services concernés le 4 septembre 2020 ;

Considérant que la présence d'arbres coupés constitue un obstacle potentiel au bon écoulement des eaux et un risque de création d'embâcle en cas de crue ;

Considérant qu'il convient de rechercher et mettre en œuvre en urgence une solution technique permettant de limiter les risques d'effondrement de la berge de l'Auzonnet, tout en assurant la stabilité du terriil ;

Considérant que la solution retenue doit faire l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, du dépôt d'une demande d'intervention en urgence, au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement, auprès du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il appartient à la société Legal de poursuivre la mise en œuvre et finaliser la démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) en cours ;

Considérant que la société Legal doit fournir un rapport sur les travaux faits et à venir de sécurisation du terril (aspects maîtrise de la combustion et géotechnique) et un échéancier quant à l'achèvement de ces travaux ;

Considérant qu'il convient de contrôler dans la durée le phénomène d'échauffement dudit terril ;

Considérant que le bureau d'études compétent en matière de combustion des terrils retenu par la société Legal est GEODERIS ;

Considérant que le maître d'œuvre, compétent en géotechnique, retenu par la société Legal pour l'assister pour l'exécution des travaux de sécurisation du terril, est ANTEAGROUP ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prescrire à la société Legal de nouvelles mesures d'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1

Dès réception du présent arrêté, la société Legal, dont le siège est situé à La Devèze, 30960 Saint-Jean-de-Valérisclé, propriétaire de la parcelle B 1719, procède, sans délai, à l'évacuation de tous les arbres susceptibles de perturber l'écoulement des eaux de l'Auzonnet.

Article 2

Dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent arrêté, la société Legal dépose à la direction départementale des territoires et de la mer (service de la police de l'eau), au titre de l'article R214-44 du code de l'environnement, un dossier comportant la solution technique retenue et les mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques d'effondrement de la berge de l'Auzonnet (mesures au titre de la sécurité civile), ainsi que toute autre mesure afin de protéger le milieu aquatique pendant la réalisation des travaux.

Ce dossier est déposé par voies électronique et postale, et doit comporter également la mise en place d'un dispositif de surveillance de la berge.

Dès la validation de la solution proposée, celle-ci est mise en œuvre sans délai par la société Legal.

Article 3

Au plus tard le 30 novembre 2020, la société Legal remet au préfet les résultats de l'évaluation des impacts environnementaux et sanitaires, interprétés selon la démarche d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) (méthodologie des sites et sols pollués).

Au regard des conclusions de l'IEM et en cas d'impacts environnementaux et/ou sanitaires révélés par les mesures réalisées, la société Legal élaborera et remettra au préfet un plan de gestion des actions à engager en vue de les supprimer.

Article 4

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent arrêté, la société Legal fournit au préfet un rapport autoportant sur la réalisation des travaux de sécurisation du teruil.

Ce rapport doit intégrer a minima :

- une synthèse des travaux exécutés sous l'assistance du maître d'œuvre ANTEAGROUP suite aux préconisations de GEODERIS ;
- la nature et le calendrier prévisionnel des travaux résiduels de maîtrise de la combustion (mise en place de sondages à l'extérieur de la tranchée et au cœur du foyer de combustion, suivi thermographique de l'évolution de la combustion, etc) ;
- la nature et le calendrier prévisionnel des travaux géotechniques permettant de garantir la stabilité de l'intégralité du teruil, y compris côté berge de l'Auzonnet, en cohérence avec la solution technique demandée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra faire application des dispositions de l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'État et affiché en mairie.
Il sera notifié à la société Legal.

Une copie en sera adressée également à :

- Mme Annie Chapelier, députée du Gard ;
- M. le préfet du Gard cabinet ;
- Mme le maire de Saint Jean de Valérisclé ;
- M. le maire de Saint Florent sur Auzonnet ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jean RAMPON

Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à :

M. le sous-préfet d'Alès- CS 20905 - 30107 Alès cedex

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Nîmes :

* par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes,

* par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.